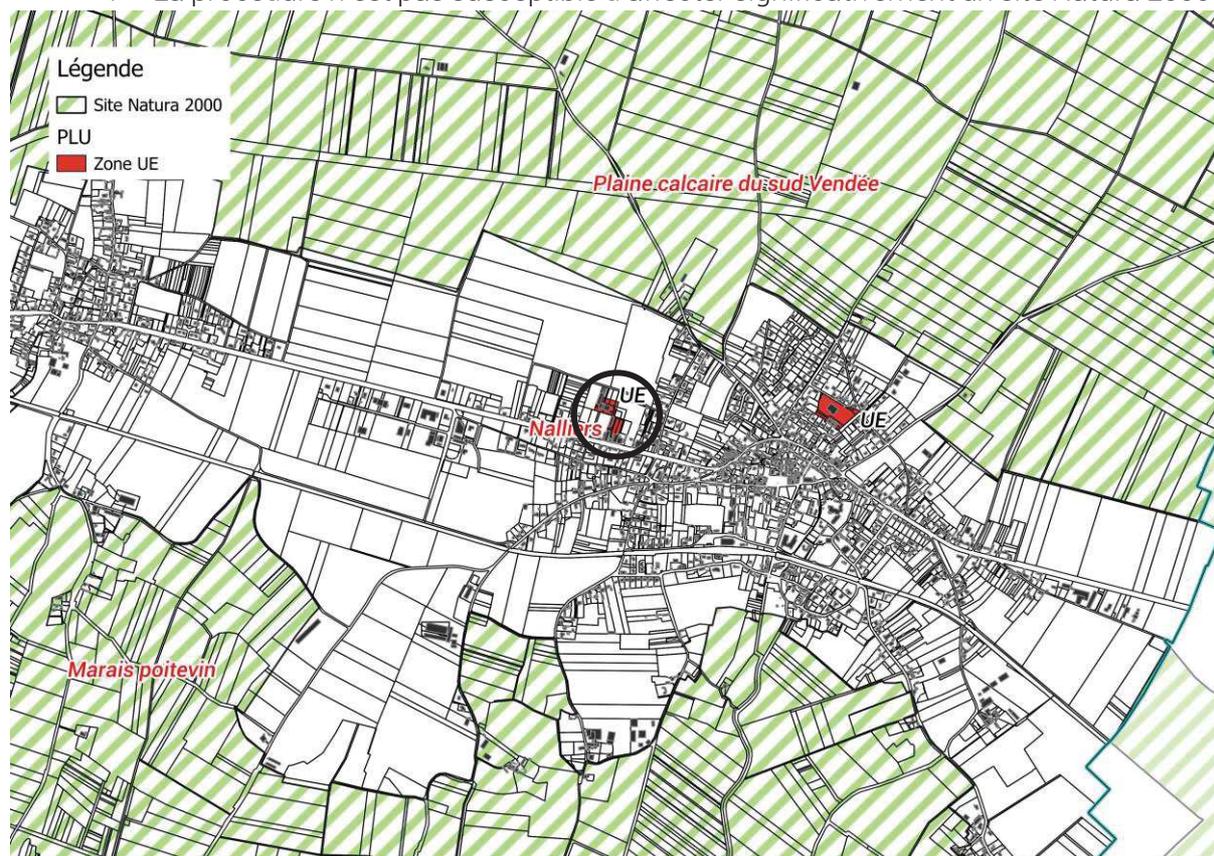


Auto-évaluation des incidences notables sur l'environnement (rubrique 6 du formulaire « Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable »

La Communauté de Communes estime que le présent projet de modification simplifiée du PLU de Nalliers n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

1 La procédure n'est pas susceptible d'affecter significativement un site Natura 2000 :



La partie de zone UE concernée par la modification simplifiée (entourée sur la carte précédente) est localisée à environ 380 mètres à vol d'oiseau du site Natura2000 ZPS « Plaine calcaire du sud Vendée » et à environ 770 mètres des sites ZPS/ZSC « Marais poitevin ».

La zone en question est déjà urbanisée et en majorité artificialisée. De fait, le projet de traitement de cette friche ne va pas modifier l'état actuel :



- 2 La procédure n'a pas d'incidences sur les milieux naturels et la biodiversité, la zone concernée par la modification simplifiée étant urbanisée.
- 3 La procédure n'a pas pour effet une consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers, la zone concernée étant en zone urbaine et en friche.
- 4 La procédure n'a pas d'incidences sur une zone humide.
- 5 Concernant l'eau potable, la procédure n'est pas concernée par un périmètre de protection d'un captage d'eau.

Du fait de la production de logements (6) et de l'apport de population correspondant, cela peut avoir une incidence limitée pour le système l'alimentation. Vendée Eau, dans ses prévisions à l'horizon 2030, a retenu une croissance démographique de 1,5 % par an pour le territoire de la CCSVL, taux bien supérieur à ce qui est observé. L'apport de population minimale du projet ne devrait pas avoir d'incidences notables pour le système d'alimentation en eau.

- 6 La procédure n'a pas d'incidences négative sur la gestion des eaux pluviales, la zone étant par ailleurs largement artificialisée. Le projet devrait avoir, dans une faible mesure, un impact positif par une meilleure gestion des eaux pluviales.
- 7 La procédure peut avoir des incidences sur l'assainissement, la création de 6 logements étant de nature à augmenter la population.

Le dernier rapport annuel (2022) disponible fait état d'une charge hydraulique moyenne de 148 m³/j, soit 82 % de la capacité hydraulique nominale (180 m³/j), et d'une charge organique à 75 % de la capacité nominale (60 kg DBO₅/j). Le rapport indique que la charge est constante au fil des années. La station d'épuration apparaît donc en capacité suffisante d'absorber le surplus de population.

Les résultats d'analyses du bilan d'autosurveillance indiquent un respect des normes de rejet, excepté pour l'azote kjeldhal (NK).

Les rapports de visite pour l'année 2023 font état d'une charge hydraulique moyenne de 141,46 m³/j sur la période du 28/11/2022 au 02/08/2023 et de 167,32 m³/j du 02/08/2023 au 08/11/2023, soit une charge inférieure à la capacité nominale de la station (180 m³/j). La charge organique n'est pas connue.

- 8 La procédure n'a pas d'incidences négatives sur le paysage ou le patrimoine bâti. La procédure porte uniquement sur des espaces déjà bâtis et en friche, les incidences sur le paysage urbain seront positives compte tenu de l'état des bâtiments.
- 9 La procédure ne concerne pas de sols pollués, mais la procédure peut avoir des incidences limitées sur les déchets, la création de logements étant de nature à augmenter la population.
- 10 La procédure ne porte pas sur l'ouverture à l'urbanisation de secteurs concernés par des risques et des nuisances.

La RD939 est cependant classée route à grande circulation. Les constructions devront présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à la réglementation existante (catégorie 4, sur une bande de 30 mètres).

- 11 La procédure n'a pas d'incidences sur l'air, l'énergie, le climat.

La procédure n'a pas d'influence sur les formes urbaines, la dispersion ou la concentration des polluants atmosphériques.

La procédure n'a pas d'influence sur l'implantation d'établissements sensibles et sur l'exposition de la population.

La procédure n'a pas d'influence sur la mobilité.

Modifications réglementaires apportées au PLU

Changements apportés au plan de zonage

Plan de zonage avant modification :



Plan de zonage après modification :

